

N^{os} 01-0284/02-0811
03-0021

M. Guy X

M. LAMARQUE
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

Séance du 21 août 2003
Lecture du 4 septembre 2003

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu 1), enregistré au greffe le 9 décembre 2002 sous le n° 02-0811 l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris renvoyant au tribunal administratif de Nouvelle Calédonie la requête présentée le 27 juin 2001 sous le n° 01-0284, par M. Guy X demeurant à .../..., et tendant à ce que le tribunal administratif condamne le centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet à lui payer 988.000 francs CFP et 100.000 francs CFP au titre de dommages et intérêts ;

Vu 2), enregistrée au greffe le 23 janvier 2003 sous le n° 03-0021, la requête présentée par M. Guy X demeurant à .../... et tendant à ce que le tribunal administratif condamne le centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet à lui payer 1.426.799 francs CFP et 250.000 francs CFP au titre de dommages et intérêts ;

Vu la demande préalable ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération 145/CP du 5 novembre 1991 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des praticiens hospitaliers des établissements publics territoriaux d'hospitalisation ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 21 août 2003 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,

assistés de M.LATOUCHE, greffier en chef,
le rapport de M. LAMARQUE,
les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant que ces trois dossiers présentent à juger la même question qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet :

Considérant que l'article R. 431-3 troisième alinéa du code de justice administrative dispense de ministère d'avocat les litiges d'ordre individuel concernant les agents publics ; que les requêtes de M. Guy X sont donc recevables ;

Au fond :

Considérant que les requêtes présentées par M. Guy X tendent au paiement de congés formation et de congés annuels non pris ; qu'aucune disposition de loi ou de règlement, ni aucun principe général ne reconnaît aux agents publics un droit à une indemnité compensatrice de congés dans le cas où l'agent cesse ses fonctions avant d'avoir pu bénéficier de ses congés ; que dès lors, M. Guy X ne peut prétendre à une telle indemnité, que ce soit au titre des congés formation ou des congés annuels, quelles que soient les raisons pour lesquelles il n'a pu utiliser ses différents droits à congés ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter les requêtes présentées par M. Guy X ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative s'opposent à ce que le centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet, qui n'est pas la partie perdante, soit condamné à verser à M. Guy X la somme que celui-ci demande au titre de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes susvisées de M. Guy X sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions de M. Guy X tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié :
- à M Guy X,
- au directeur du centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet,
- et à la Nouvelle-Calédonie.

Fonctionnaires et agents publics